

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 19 octobre 2023 à 10h00  
« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

<b>Document n° 9</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Les bénéficiaires des droits familiaux**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## Les bénéficiaires des droits familiaux

Les droits familiaux permettent aux assurés de bénéficier de droits supplémentaires à la retraite afin de majorer leur montant de pension ou atteindre plus tôt le taux plein. La plupart de ces droits sont accordés au titre des enfants que les assurés ont eus ou ont élevés. Ces dispositifs ont été pensés alors que la participation des femmes au marché du travail était moindre. Ils ont différentes origines qui mêlent soutien à la natalité et volonté de donner des droits propres aux mères de famille au foyer<sup>1</sup>. Ce document a pour objet d'étudier les bénéficiaires de ces droits familiaux sur le constaté et en projection. Il a été élaboré à partir des données de la Drees et des principaux régimes de retraites qui ont été mobilisés pour l'élaboration de ce document<sup>2</sup>.

Si les mères de familles nées entre 1930 et 1946 ont des durées d'assurance plus faibles et partent en moyenne plus tard à la retraite que les retraitées sans enfants, la tendance s'inverse pour les générations suivantes en raison de leur participation accrue au marché du travail, de l'acquisition de trimestres de MDA et de trimestres au titre de l'AVPF.

Si la majoration de durée d'assurance est le droit dont les femmes bénéficient le plus fréquemment, le nombre moyen de trimestres validés serait en diminution en raison de la baisse de la fécondité. Leur part dans la durée d'assurance totale est également en baisse en raison de l'amélioration des carrières des femmes. Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans, instauré par la réforme de 2023, pourrait rendre une partie de ces trimestres inutiles pour les femmes à carrière complète. La possibilité de surcoter dès 63 ans pour les personnes ayant des MDA et ayant validé la durée requise pour le taux plein avant le départ à la retraite réduirait les situations dans lesquelles les MDA seraient inutiles pour le taux de liquidation<sup>3</sup>.

Les bénéficiaires de l'AVPF sont de plus en plus nombreux au fil des générations en lien avec la montée en charge du dispositif. Le nombre d'hommes bénéficiaires reste faible malgré l'ouverture du dispositif en 1979. En projection, la proportion de femmes bénéficiaires se stabiliserait autour de 55 % et le nombre moyen de trimestres validés baisserait pour atteindre le niveau de celui de la génération 1933.

Les bénéficiaires de la majoration de pension pour 3 enfants et plus sont en baisse au fil des générations en raison de la réduction de la proportion de parents de famille nombreuse. Les hommes perçoivent des montants plus élevés, le dispositif étant proportionnel au montant de pension perçu. Les mères de 3 enfants et plus nées entre 1930 et 1950 perçoivent à 68 ans un peu plus de la moitié de la majoration moyenne de pension des pères.

Les départs anticipés pour trois enfants et plus dans la fonction publique sont en extinction depuis 2012. Ce dispositif concernait essentiellement les femmes pour un âge moyen compris

---

<sup>1</sup> Voir le document n° 5 de la séance.

<sup>2</sup> Ont été mobilisés la Cnav, le SRE, la CNRACL et l'Agirc-Arrco. Ces régimes ont fourni un nombre conséquent de données par année et par génération sur le constaté et en projection pour l'ensemble des dispositifs de droits familiaux et conjugaux.

<sup>3</sup> Voir le document n° 11 de la séance.

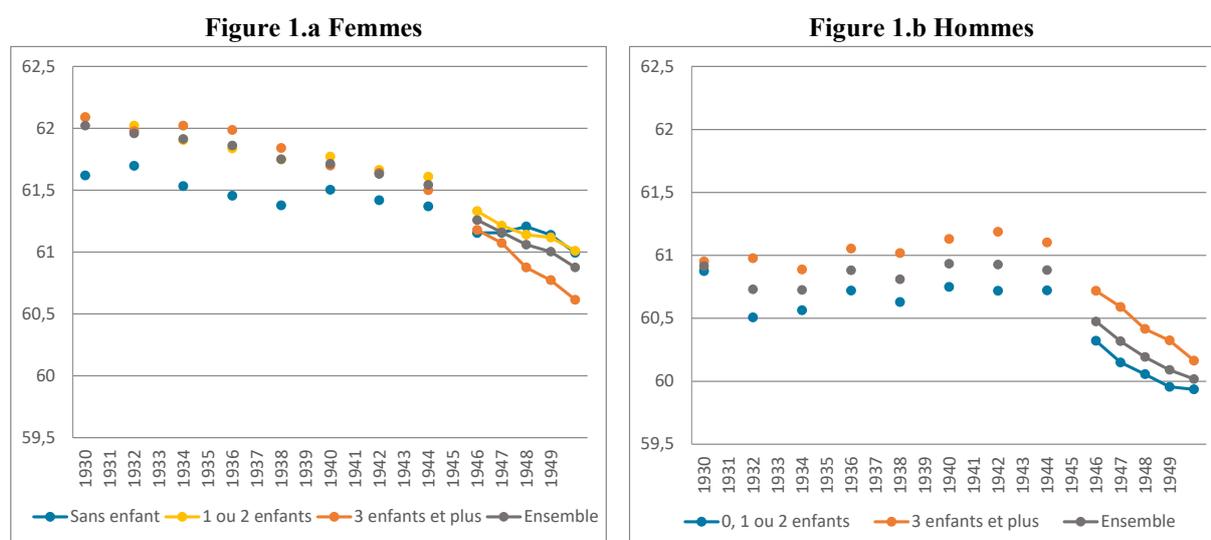
entre 53 et 55 ans selon la génération. L'extension aux pères ne s'est pas traduite par un recours massif des hommes au dispositif, compte tenu notamment de la condition d'interruption ou de réduction d'activité<sup>4</sup>.

Enfin, en moyenne 25 % des femmes retraitées de la Cnav bénéficieraient de la majoration de pension liée à la MDA créée par la loi du 14 avril 2023 (voir Encadré 1) contre 4 % des retraitées de la CNRACL et 2 % de celles du SRE.

### 1. Des départs plus tardifs et des pensions moins élevées pour les retraités avec enfants, reflets de durées d'assurance plus faibles pour les plus anciennes générations

Si les femmes avec enfants, nées entre 1930 et 1938, partent en moyenne un peu moins d'une année et demi plus tard à la retraite par rapport à celles sans enfants, la tendance s'inverse à partir de la génération 1946 pour les mères de trois enfants et plus (Figure 1.a). Pour les pères d'au moins trois enfants, l'écart d'âge se réduit sensiblement au fil des générations (Figure 1.b).

**Figure 1 – Âge de départ à la retraite par génération, selon le sexe et le nombre d'enfants**



*Note : le nombre d'enfants n'est pas disponible dans l'EIR. Il est déduit des MDA validées pour les mères et de la majoration pour enfants élevés pour les pères. Pour ces derniers, il n'est donc pas possible d'identifier les pères d'un ou deux enfants.*

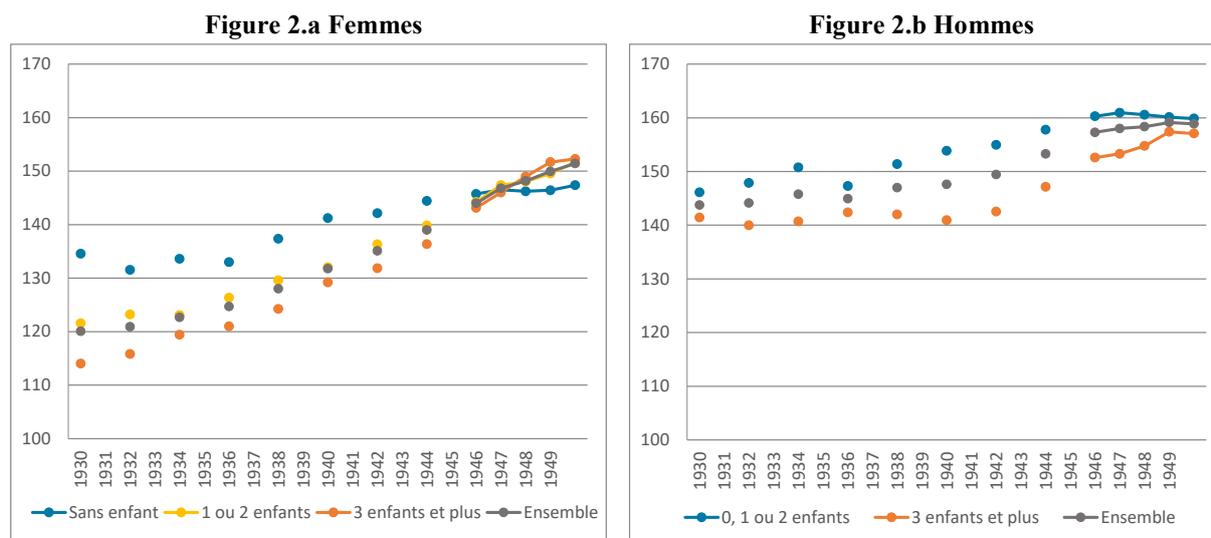
*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

<sup>4</sup> Interruption d'activité de deux mois ou réduction d'activité (temps partiel de quatre mois à 50 % ou cinq mois à 60 % ou encore sept mois à 70 %).

Ces évolutions sont liées à celles des durées d'assurance validées, les mères de familles, nées entre 1930 et 1946 valident moins de trimestres que les femmes sans enfants et l'écart est croissant avec le nombre d'enfants (Figure 2.a). Cet écart se resserre au fil des générations et finit par s'inverser à partir de la génération 1947 en lien avec la participation accrue des mères au marché du travail ainsi qu'à l'acquisition de trimestres au titre de l'AVPF<sup>5</sup> et des majorations de durées d'assurance (MDA). Pour les hommes, l'écart se réduit très significativement au fil des générations (Figure 2.b).

**Figure 2 – Durées moyennes validées par génération, selon le sexe et le nombre d'enfants**



*Note : le nombre d'enfants n'est pas disponible dans l'EIR. Il est déduit des MDA validées pour les mères et de la majoration pour enfants élevés pour les pères. Pour ces derniers il n'est donc pas possible d'identifier les pères d'un ou deux enfants.*

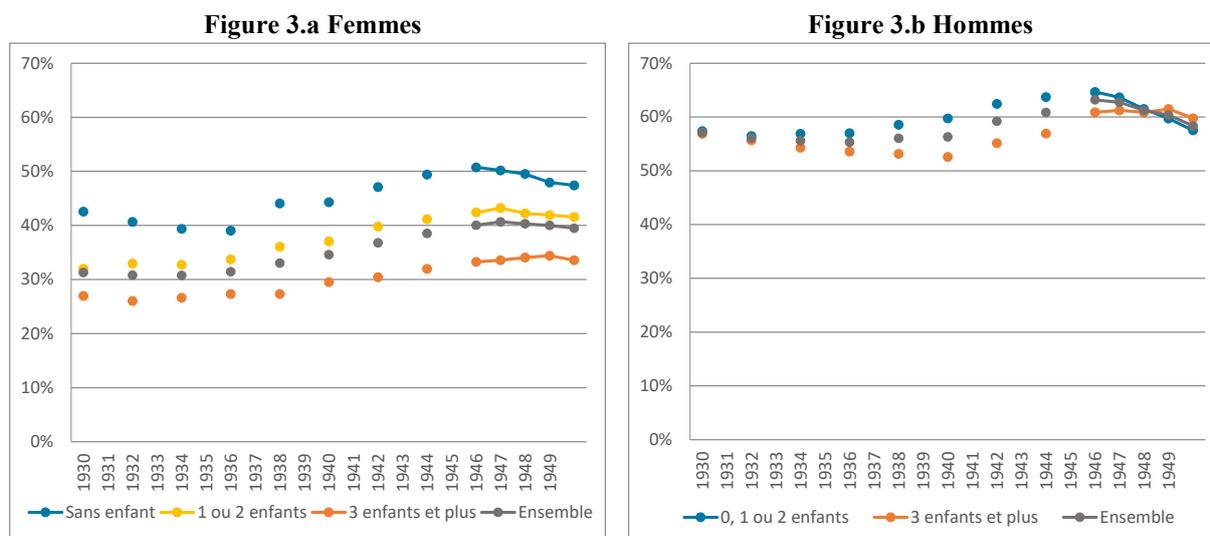
*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

Les retraités, hommes et femmes, perçoivent donc mécaniquement des pensions d'autant moins élevées qu'ils ont eu des enfants (Figures 3.a et 3.b). L'écart de pension pour les pères est plus faible que celui observé pour les mères : les mères d'au moins 3 enfants perçoivent une pension inférieure de près de 33 % en moyenne à celle des femmes sans enfants et de 20 % à celles ayant eu un ou deux enfants, les mères étant davantage susceptibles d'interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants et ceci d'autant plus si elles sont mères de famille nombreuse et si elles occupent des emplois précaires.

<sup>5</sup> Voir Encadré 1.

**Figure 3 – Pensions moyennes à 68 ans relatives au SMPT par génération, selon le sexe et le nombre d'enfants**



Note : le nombre d'enfants n'est pas disponible dans l'EIR. Il est déduit des MDA validées pour les mères et de la majoration pour enfants élevés pour les pères. Pour ces derniers il n'est donc pas possible d'identifier les pères d'un ou deux enfants.

Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.

Source : DREES, EIR 2016.

### Encadré 1 : Les droits familiaux<sup>6</sup>

Si les droits familiaux existent dans les principaux régimes de retraite en France, les règles varient sensiblement d'un régime à l'autre.

Les majorations de durée d'assurance pour enfant (MDA) : elles permettent aux mères et éventuellement aux pères de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime de base d'affiliation.

Dans la fonction publique, les pères et mères bénéficiaient d'une « bonification » de 4 trimestres pour chaque enfant né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à condition d'avoir réduit leur activité de 4 à 7 mois selon la quotité de travail ou interrompu leur activité pendant au moins 2 mois. Pour les naissances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 le dispositif a été modifié, il s'agit désormais d'une « majoration pour accouchement » de 2 trimestres par enfant à condition de ne pas avoir bénéficié d'un congé parental de 6 mois ou plus.

Au régime général, une majoration de quatre trimestres pour accouchement est attribuée aux femmes pour chacun de leurs enfants (en cas d'adoption cette majoration peut être partagée entre le père et la mère, avec au minimum 2 trimestres accordés à la mère depuis 2023). Les parents bénéficient également, au régime général, d'une majoration pour éducation de 4 trimestres qui peuvent être partagés entre la mère et le père (depuis 2023, 2 trimestres sont automatiquement attribués à la mère).

<sup>6</sup> Voir le document n° 2 de la séance.

Il n'y a pas de majoration de durée d'assurance à l'Agirc-Arrco, néanmoins, les MDA attribuées par le régime de base sont prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire.

À l'Ircantec, des points sont attribués en cas d'arrêt d'activité pour avoir élevé un enfant.

Les majorations de montant de pension : pour les hommes et les femmes ayant eu ou élevé trois enfants ou plus.

Dans la fonction publique, le taux est fixé à 10 % du montant de la pension pour les 3 premiers enfants puis à 5 % par enfant au-delà sans que le montant de la pension majorée puisse excéder 100 % du montant du traitement indiciaire servant de base au calcul de la pension.

Au régime général, l'assuré qui a eu ou élevé 3 enfants bénéficie d'une majoration pour enfant de 10 %. Il n'y a pas de majoration supplémentaire par enfant au-delà du troisième.

À l'Agirc-Arrco, les assurés ayant eu ou élevé 3 enfants bénéficient d'une majoration de pension de 10 % pour les points acquis à partir de 2012.

À l'Ircantec, des points sont attribués aux parents ayant élevé au moins 3 enfants (10 % si 3 enfants, 15 % si 4 enfants, etc. dans la limite de 30 %).

Enfin, la loi du 14 avril 2023 a créé un droit à surcote en fin de carrière pour les assurés ayant au moins un trimestre de MDA et justifiant d'une durée d'assurance de 43 années à 63 ans.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) : elle permet, sous conditions, aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des droits au régime général quel que soit leur régime d'affiliation. Instauré en 1972, le dispositif est ouvert aux hommes à partir de 1979. L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse par la CNAF. Ces cotisations correspondent donc à une affiliation au régime général par le biais de reports sur le compte individuel de l'assuré : salaires forfaitaires et validations de trimestres.

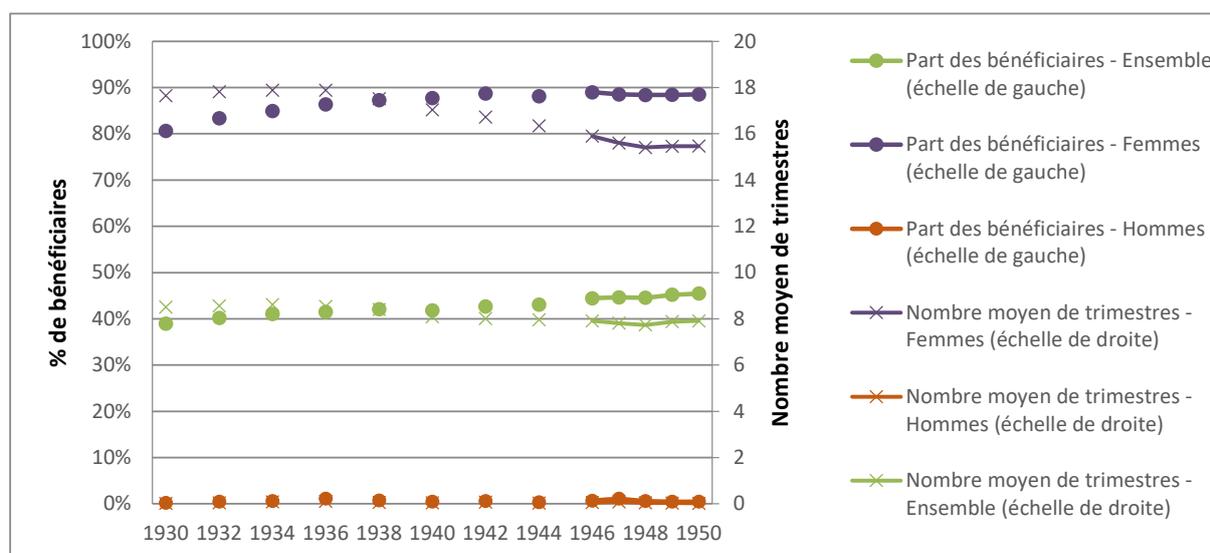
Les départs anticipés pour les parents de trois enfants et plus : ce dispositif, ouvert aux hommes depuis 2004, est en extinction depuis 2012. Il permettait un départ anticipé dans la plupart des régimes spéciaux et de la fonction publique dès 15 ans de service.

D'autres majorations (pour conjoint ou enfant à charge au moment de la retraite, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation, pour adulte handicapé) existent mais ne sont pas abordées dans ce document. Voir le document n° 2 de la séance.

## 2. Les bénéficiaires de la majoration de durée d'assurance pour enfant : le droit dont les femmes bénéficient le plus fréquemment

La MDA est le droit familial de retraite dont les femmes bénéficient le plus fréquemment. Près de 90 % des femmes retraitées des générations 1930 à 1950 ont validé des trimestres de MDA (Figure 4). Ces bénéficiaires ont validé entre 17 et 22 trimestres de MDA en moyenne<sup>7</sup>, tous régimes confondus (soit entre 15 et 18 trimestres en moyenne pour l'ensemble des femmes retraitées).

**Figure 4 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de la MDA par génération, sexe et nombre moyen de trimestres validés au titre de la MDA**



*Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite (voir note de bas de page n° 7).*

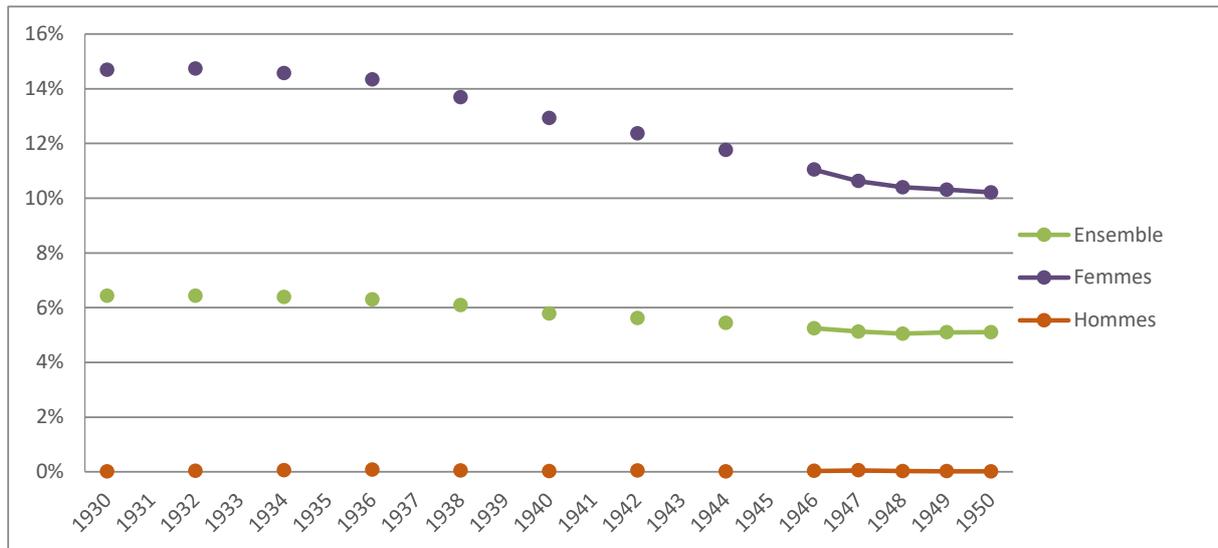
*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

Ces trimestres représentent entre 10 et 15 % de la durée validée totale des femmes de ces générations (Figure 5). Le nombre moyen de trimestres de MDA et leur part dans les durées validées totales diminue au fil des générations en raison de la baisse de la fécondité d'une part et de l'augmentation des durées de carrière féminines de l'autre.

<sup>7</sup> Compte tenu des règles de calcul et des disparités des situations individuelles des retraités, certains trimestres de MDA peuvent s'avérer « inutiles », c'est-à-dire que sans leur octroi le montant de pension versé serait identique. Une récente étude de la DREES calcule « l'utilité » de ces trimestres pour les femmes nées en 1958 et en projection pour les générations suivantes (voir le document n° 11 de la séance). Les chiffres présentés dans cette note concernent l'ensemble des trimestres validés au titre de la MDA donc y compris les trimestres dits « inutiles ».

**Figure 5 – Part de la MDA dans les durées validées totales par génération et sexe**



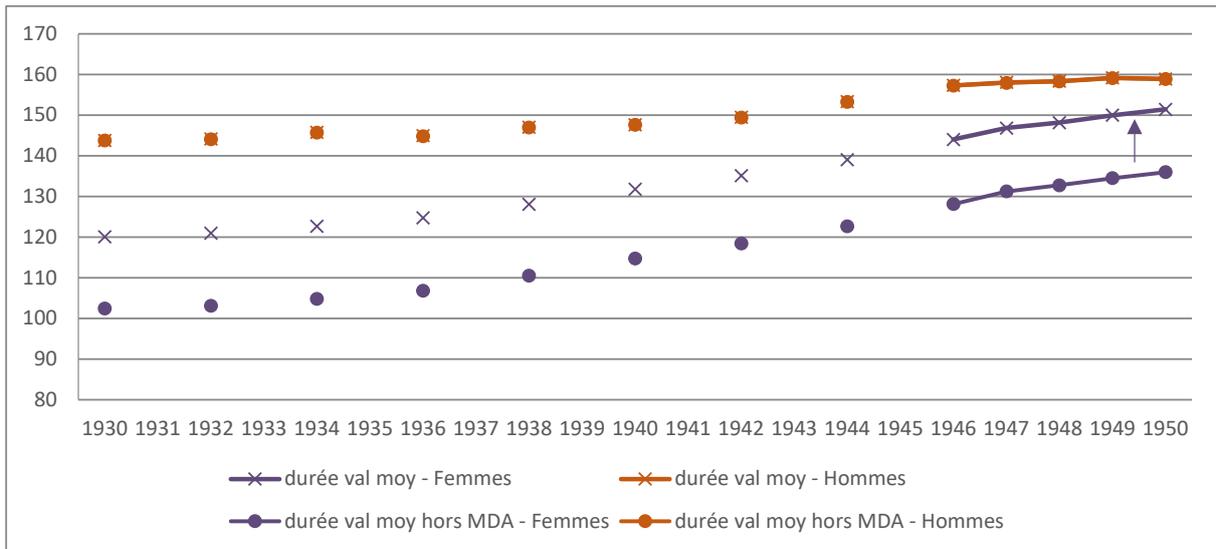
*Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite (voir note de bas de page n° 7).*

*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

Les MDA contribuent fortement à la réduction de l'écart de durée validée entre les hommes et les femmes, elles ont réduit l'écart de 14 % à 5 % pour les femmes nées en 1950 (Figure 6).

**Figure 6 – Durées validées moyennes avec et sans MDA par génération et sexe**



*Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite (voir note de bas de page n° 7).*

*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

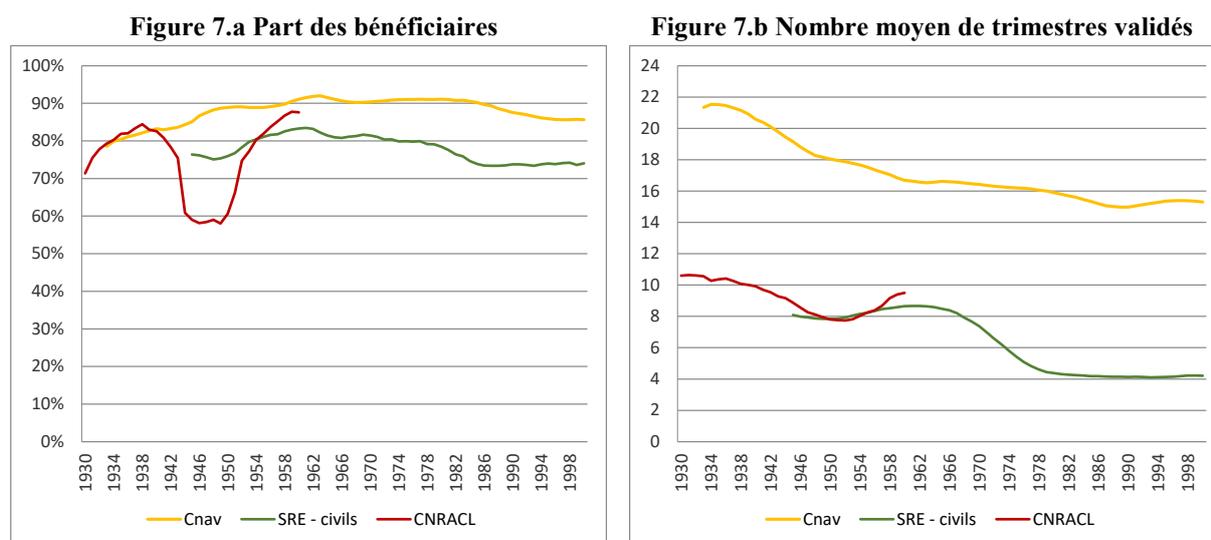
En projection, la part des femmes bénéficiaires de la MDA resterait globalement fixe autour de 90 % pour la Cnav et entre 70 et 80 % pour le SRE (Figure 7.a). Si le nombre de femmes bénéficiaires du dispositif resterait globalement stable, le nombre de trimestres validés serait en nette diminution à la Cnav et au SRE (Figure 7.b). Il passerait de 21 trimestres en moyenne pour les femmes retraitées de la Cnav nées en 1933 à environ 15 trimestres pour celles nées à partir des années 1980 et se stabiliserait à ce niveau pour les générations suivantes. Pour les femmes relevant du SRE, le nombre moyen de trimestres de MDA chuterait de 8 trimestres pour les femmes nées en 1945 à 4 pour celles nées au début des années 1980. Ces tendances reflètent les évolutions législatives (passage d'une bonification de 4 trimestres à une majoration de 2 trimestres dans la fonction publique pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, partage potentiel des droits entre les pères et les mères pour les majorations de trimestres au titre de l'éducation pour les retraités du régime général pour les enfants nés à compter de 2010), mais aussi celles de la descendance finale<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> La génération 1930 a eu 2,65 enfants par femme en moyenne et la génération 1950 2,1. La valeur prévue pour la génération 1985 est de 2,03. De plus, la proportion de femmes ayant quatre enfants ou plus a été divisée par deux entre les générations nées entre 1931 et 1935 et celles nées entre 1946 et 1950 tandis qu'une part de plus en plus importante de familles avaient deux enfants dans ce même intervalle. Voir le document n° 17 de la séance.

Pour la CNRACL, la réforme de 2003, introduisant une condition d'affiliation à la fonction publique au moment de la naissance, a entraîné une forte baisse de la part des bénéficiaires de la MDA<sup>9</sup> : cette part passe de 80 % en moyenne pour les générations nées avant 1944 à 60 % en moyenne pour celles nées entre 1944 et 1951. Le nombre moyen de trimestres validés a également baissé, passant de 10 à 8 trimestres, potentiellement compensés par des majorations attribuées par d'autres régimes si les fonctionnaires y étaient affiliés avant leur titularisation. Pour les générations suivantes, l'ouverture des bonifications aux parents ayant interrompu leur activité au moment de la naissance de leurs enfants alors qu'ils ne possédaient pas encore la qualité de fonctionnaire a généré une nouvelle hausse de la part des bénéficiaires.

La réforme de 2023, repoussant l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans, pourrait rendre une partie des trimestres de majoration d'assurance inutiles<sup>10</sup> pour les femmes à carrière complète. La possibilité de surcoter dès 63 ans pour les personnes ayant des MDA et ayant validé la durée requise pour le taux plein avant le départ à la retraite réduirait les situations dans lesquelles les MDA seraient inutiles pour le taux de liquidation<sup>11</sup>.

**Figure 7 – Part des retraitées de droit propre bénéficiaires de la MDA par génération et nombre moyen de trimestres validés au titre de la MDA selon le régime considéré - Femmes**



Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite (voir note de bas de page n° 7). Les données CNRACL sont en cours de consolidation.

Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct.

Source : Cnav modèle Prisme, SRE modèle Pablo, CNRACL modèle Canopée.

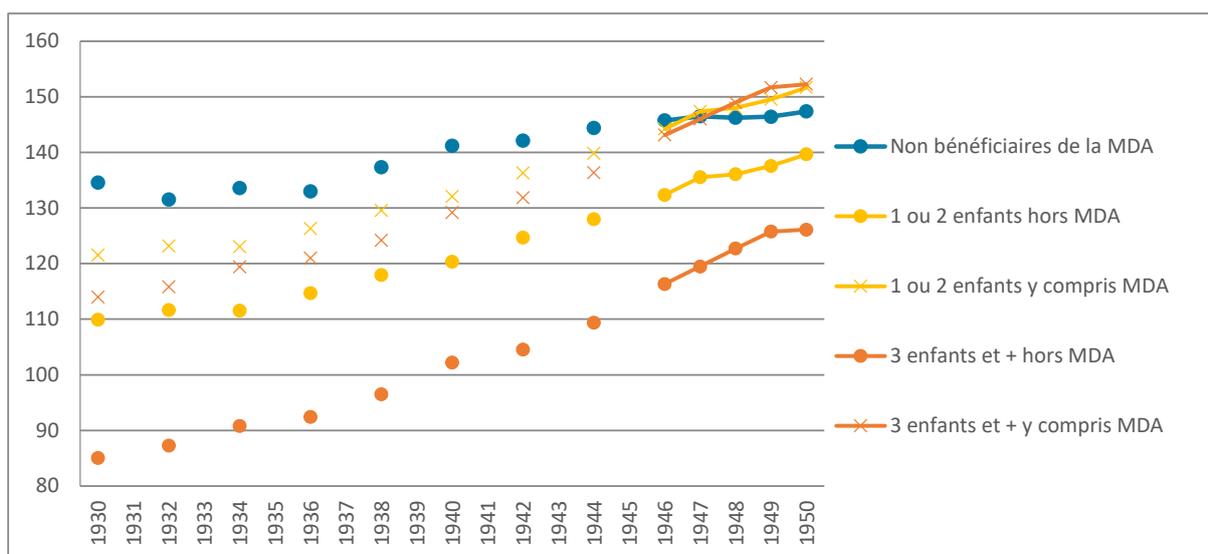
<sup>9</sup> Voir Bridenne, I. (2015), [Les droits familiaux dans la fonction publique : évolutions législatives et droits acquis par les retraités de la CNRACL](#), QPS n°3.

<sup>10</sup> C'est-à-dire que sans leur octroi, le montant de pension versé serait identique.

<sup>11</sup> Voir le document n° 11 de la séance. Ce document présente également l'utilité des trimestres de MDA pour les femmes nées en 1958 et en projection pour les générations suivantes.

Si la durée d'assurance hors MDA, validée par les femmes retraitées, décroît avec le nombre d'enfants, l'écart entre les femmes avec et sans enfants se resserre au fil des générations en lien avec l'amélioration des carrières féminines et la montée en charge de l'AVPF (Figure 8). La part des trimestres de MDA dans la durée d'assurance totale augmente donc fortement avec le nombre d'enfants et, au total, les durées d'assurance y compris MDA dépendent plus faiblement du nombre d'enfants. Au final, pour les générations de retraitées les plus jeunes, les durées d'assurance y compris MDA dépassent d'environ 4 trimestres celles des retraitées sans enfant.

**Figure 8 – Durées d'assurance avec et sans MDA selon le nombre d'enfants pour les femmes retraitées, par génération**



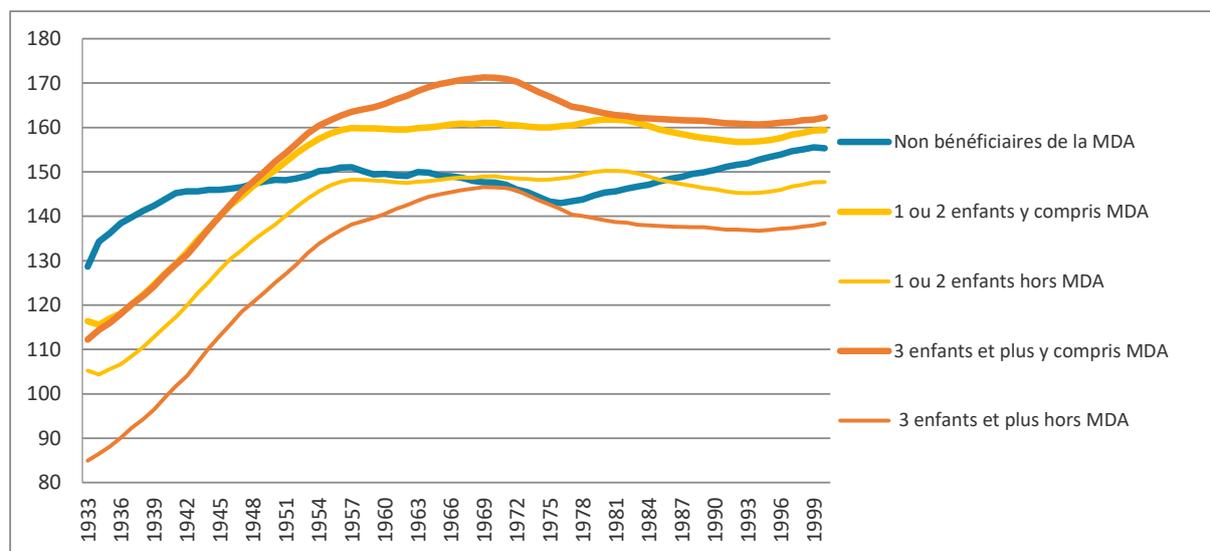
*Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite (voir note de bas de page n° 7).*

*Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

En projection, les durées d'assurance des femmes retraitées avec enfants du régime général resteraient supérieures à celles sans enfant grâce aux MDA, mais l'écart se resserrerait au fil des générations (Figure 9).

**Figure 9 – Durées d’assurance avec et sans MDA selon le nombre d’enfants pour les femmes retraitées de la CNAV, par génération**



*Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite (voir note de bas de page n° 7).*

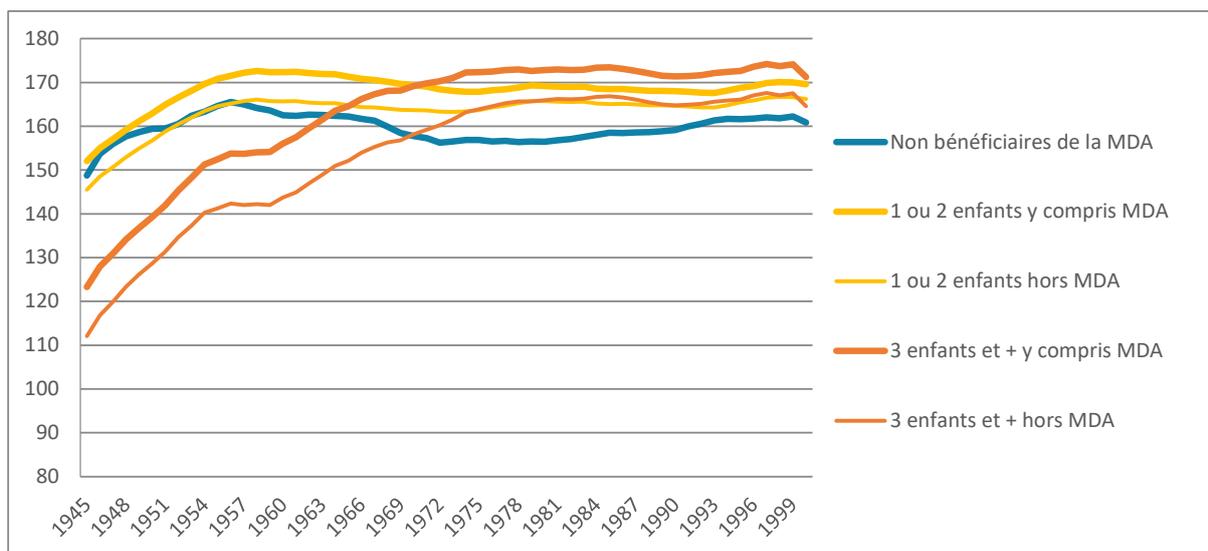
*Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct.*

*Source : Cnav modèle Prisme.*

Dans la fonction publique d’État, les femmes avec enfants bénéficieraient de durées d’assurances supérieures à celles sans enfants y compris en l’absence de MDA (Figure 10). Le fait d’avoir des enfants ne se traduit pas en projection par des durées d’assurance moindres hors MDA dans le régime de la Fonction Publique<sup>12</sup>

<sup>12</sup> Les enseignantes, qui sont surreprésentées parmi les femmes fonctionnaires mères de familles nombreuses, ont des durées d’assurance plus élevées. De plus, le passage du corps des instituteurs à celui de professeur des écoles à la fin des années 1980 a augmenté de plusieurs années l’âge de départ à la retraite de ces professions qui sont passées de la catégorie active à la catégorie sédentaire, pouvant expliquer cette tendance en projection.

**Figure 10 – Durées d’assurance avec et sans MDA selon le nombre d’enfants pour les femmes retraitées du SRE, par génération**



*Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite (voir note de bas de page n° 7).*

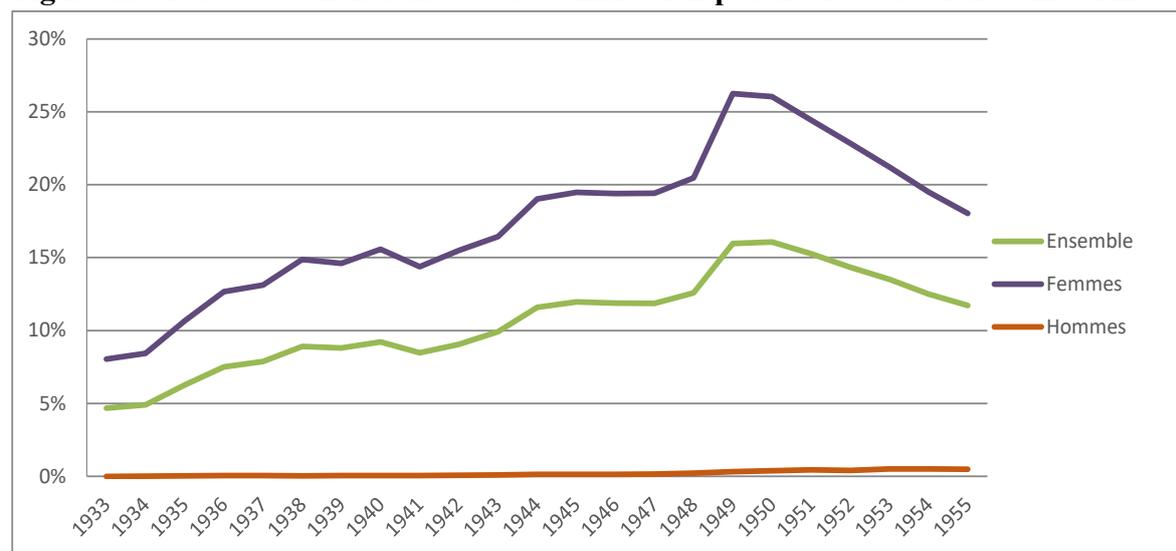
*Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct.*

*Source : SRE modèle Pablo.*

### Encadré 2 : Bonification parentale et points maternité à l’Ircantec

À l’Ircantec, des points sont attribués en cas d’arrêt d’activité pour avoir élevé un enfant et au titre de l’arrêt lié à la maternité. Entre 8 et 26 % des femmes nées entre 1933 et 1955 ont validé des points à ce titre (Figure A).

**Figure A – Part des bénéficiaires de la bonification parentale éducation et maternité**



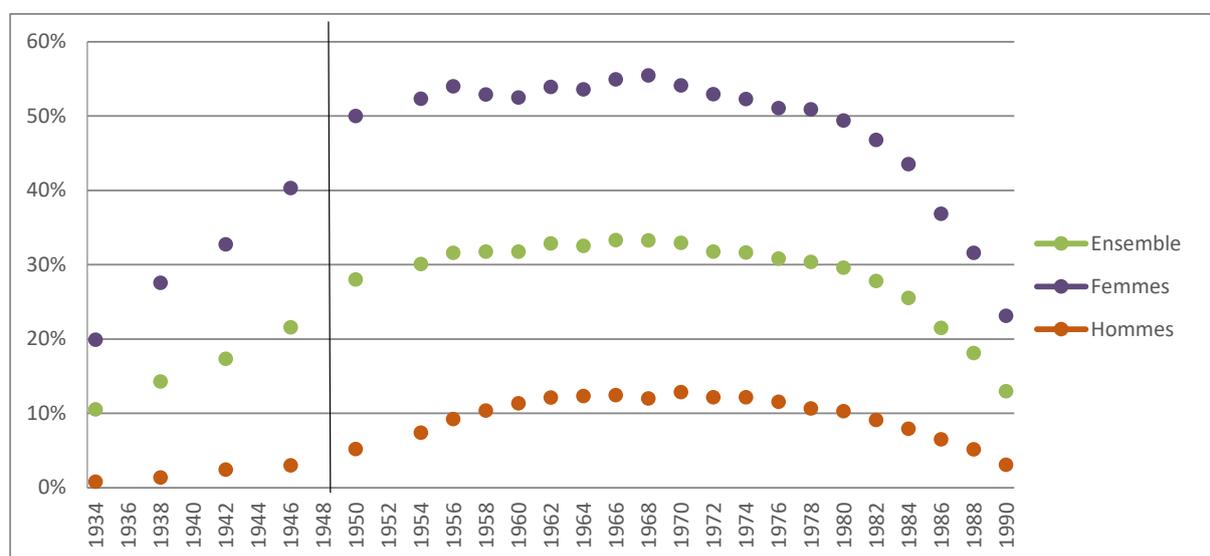
*Note : les points attribués au titre de la bonification parentale éducation ne sont pas distingués des points maternité.*

*Source : Ircantec*

### 3. Les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer : de plus en plus nombreux au fil des générations

Les bénéficiaires de l'AVPF sont en augmentation au fil des générations en raison de la montée en charge du dispositif instauré en 1972 et de l'élargissement du champ des bénéficiaires à la suite des différentes réformes intervenues au sein de la branche famille<sup>13</sup>. La part des femmes bénéficiant du dispositif augmente de manière continue jusqu'à la génération 1952, première génération à pouvoir pleinement en bénéficier (Figure 11). En 2017, plus d'une femme sur deux, assurée à un régime de retraite obligatoire, née entre 1954 et le début des années 80 avait ouvert des droits au titre de l'AVPF. La proportion d'hommes bénéficiaires de l'AVPF reste faible, autour de 10 % malgré l'ouverture du dispositif en 1979<sup>14</sup>.

**Figure 11 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de l'AVPF par génération**



*Note : la baisse observée pour les générations nées après les années 80 s'explique par le fait qu'en 2017 l'intégralité des naissances pour ces générations n'est pas encore connue (la génération 1980 a 37 ans en 2017 et la génération 1990 a 27 ans).*

*Champ : assurés d'un régime de retraite obligatoire de Sécurité sociale.*

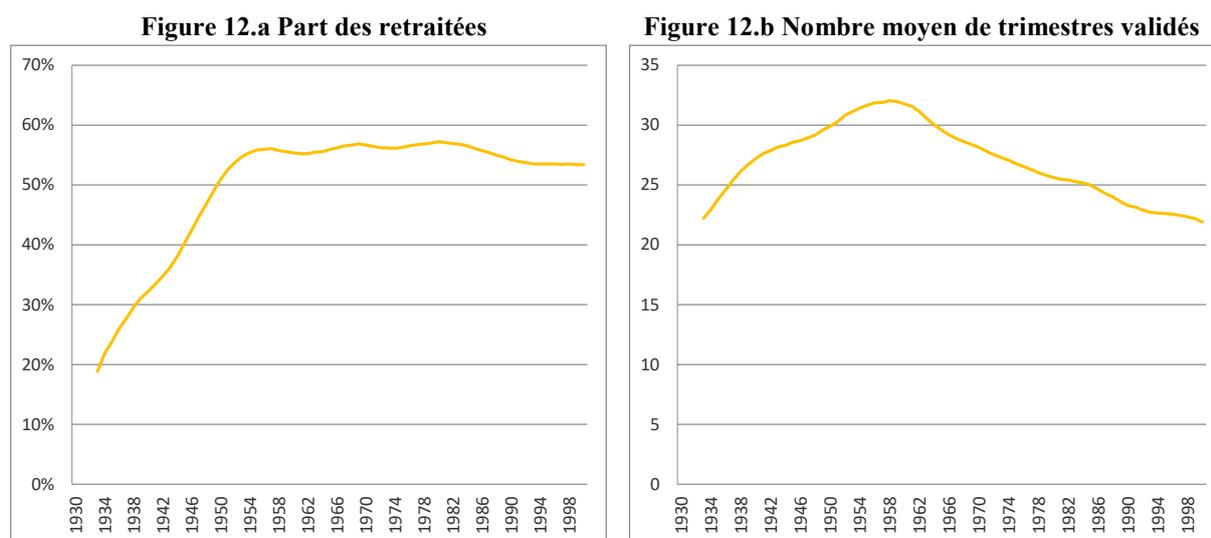
*Source : DREES, EIC 2001 pour les générations 1934 à 1948, EIC 2017 pour les générations 1950 à 1990.*

<sup>13</sup> Le champ des bénéficiaires de l'AVPF s'est élargi sous l'effet de l'extension continue du nombre de prestations familiales ouvrant droit à l'AVPF et de l'extension du champ des allocataires de ces mêmes prestations.

<sup>14</sup> Voir le document n° 12 de la séance pour une analyse du profil des hommes bénéficiaires du dispositif.

En projection, le modèle Prisme de la Cnav donne une indication sur l'évolution de la part des femmes bénéficiant de l'AVPF et du nombre moyen de trimestres validés à ce titre<sup>15</sup>. Après avoir augmenté de manière continue au fil des générations la part des femmes bénéficiaires du dispositif se stabiliserait autour de 55 % pour les générations nées à partir des années 1950 (Figure 12.a). Le nombre moyen de trimestres validés à ce titre augmenterait de manière symétrique puis baisserait pour atteindre un niveau similaire à celui de la génération 1933 pour la génération 2000 (Figure 12.b).

**Figure 12 – Part des retraitées de droit propre bénéficiaires de l'AVPF par génération et nombre moyen de trimestres validés à ce titre – Cnav**



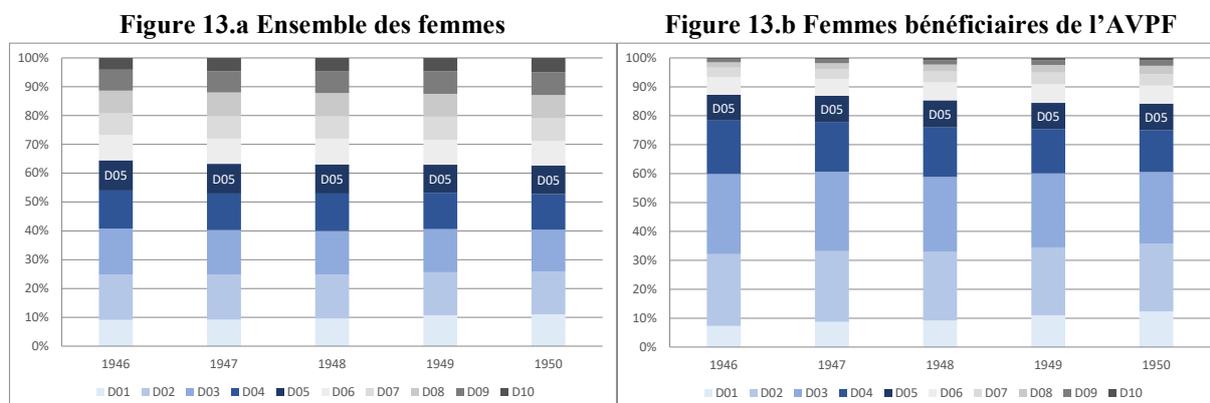
*Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct.*

*Source : Cnav modèle Prisme.*

Si les femmes retraitées sont globalement surreprésentées dans les déciles de pension les plus faibles (63 % d'entre elles appartiennent aux cinq premiers déciles, Figure 13.a), celles bénéficiant de l'AVPF sont encore plus nombreuses parmi ces derniers (84 % d'entre elles Figure 13.b).

<sup>15</sup> L'affiliation à l'AVPF induit le versement de cotisations et la validation de trimestres au régime général. Les fonctionnaires en bénéficiant sont donc automatiquement affiliés au régime général et les projections sur ces droits relèvent par conséquent de la Cnav.

**Figure 13 – Répartition des femmes retraitées bénéficiaires de l'AVPF selon le décile de pension**



*Note : AVPF utile en terme de durée d'assurance.*

*Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct résidant en France et à l'étranger bénéficiaire de l'AVPF, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

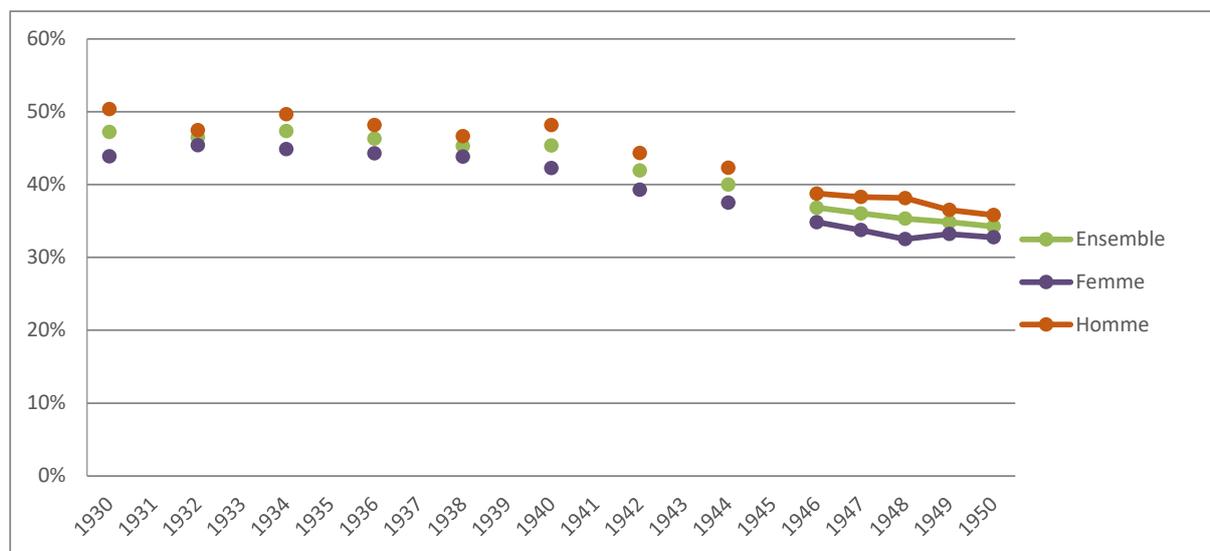
*Source : DREES, EIR 2016.*

#### **4. Les bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus : en baisse au fil des générations**

Le nombre de bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus baisse au fil des générations en raison de la baisse de la fécondité et de la baisse de la proportion de parents de famille nombreuse dans la population<sup>16</sup>. La part de bénéficiaires passe ainsi de 47 % pour les retraités nés en 1930 à 34 % pour ceux nés en 1950 (Figure 14). Les hommes sont légèrement plus nombreux que les femmes à en bénéficier car certaines mères de famille nombreuse n'ont pas acquis des droits à la retraite sur ces générations.

<sup>16</sup> Voir le document n° 17 de la séance.

**Figure 14 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus, par génération et sexe**

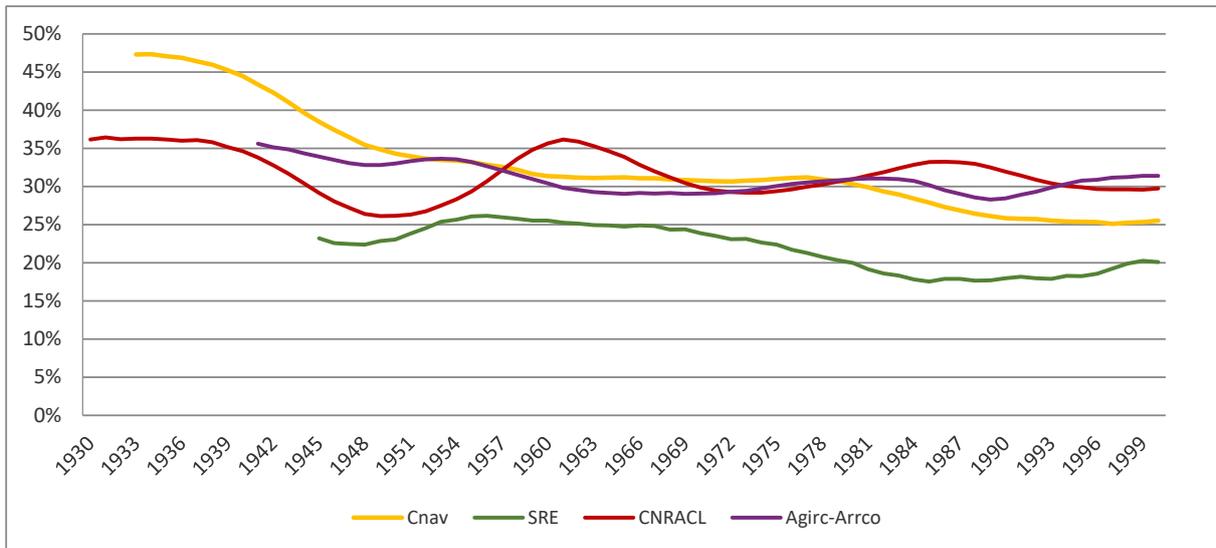


*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

En projection, la part des retraités bénéficiant du dispositif à la Cnav, à l'Agirc-Arrco et dans la fonction publique territoriale et hospitalière se stabiliserait autour de 30 % pour les générations 1950 à 1980 (Figure 15). Dans la fonction publique de l'État, la proportion des bénéficiaires est moins élevée, d'une dizaine de points. Ces différences sont liées aux particularités démographiques de la population de chacun de ces régimes : la proportion de familles nombreuses tient aux comportements de fécondités spécifiques.

**Figure 15 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus, par génération et régime**



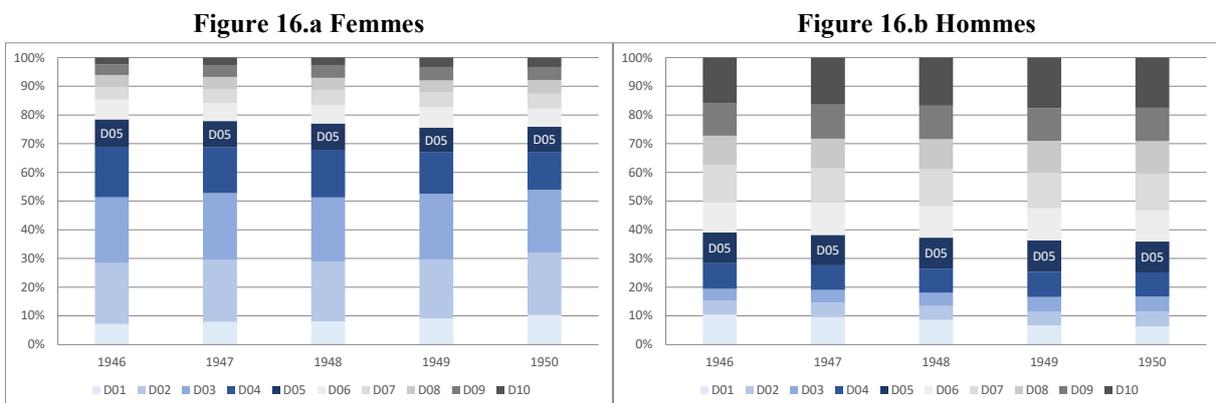
Note : les données CNRACL sont en cours de consolidation.

Champ : ensemble des retraités de droit direct.

Source : Cnav modèle Prisme, SRE modèle Pablo, CNRACL modèle Canopée, Agirc-Arrco modèle Misraa.

Les femmes bénéficiant du dispositif sont légèrement surreprésentées dans les déciles de pension les plus faibles (76 % d'entre elles appartiennent aux déciles 1 à 5 pour la génération 1950 contre 63 % de l'ensemble des femmes retraitées de cette génération, Figure 16.a et 13.a). La répartition des hommes bénéficiaires entre les différents déciles est identique à celle de l'ensemble des hommes retraités. Les hommes, qu'ils soient bénéficiaires ou non de ce dispositif appartiennent très majoritairement aux déciles les plus élevés.

**Figure 16 – Répartition des bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus selon le décile d'appartenance, par sexe et génération**

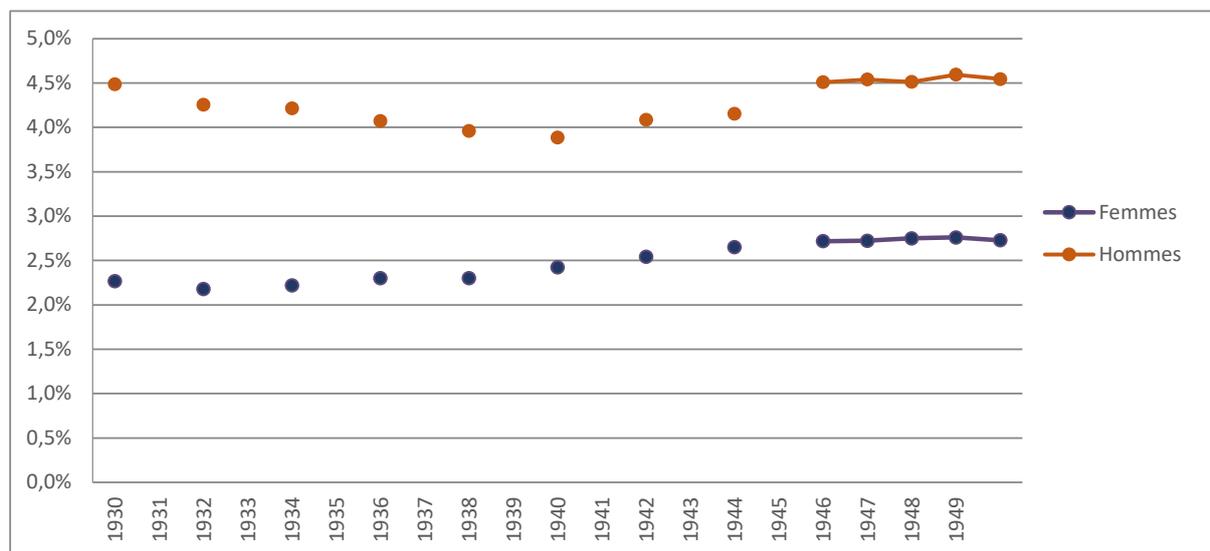


Champ : ensemble des retraitées de droit direct résidant en France et à l'étranger bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.

Source : DREES, EIR 2016.

Les écarts de montants de majoration de pension entre les hommes et les femmes s'expliquent par les écarts de montant de pension totale, la majoration étant proportionnelle au montant de pension (Figure 3). Les mères de 3 enfants et plus nées entre 1930 et 1950 perçoivent à 68 ans un peu plus de la moitié de la majoration moyenne de pension des pères (Figure 17).

**Figure 17 – Montant moyen relatif au SMPT perçu à 68 ans au titre de la majoration de pension pour trois enfants et plus, par génération et sexe**



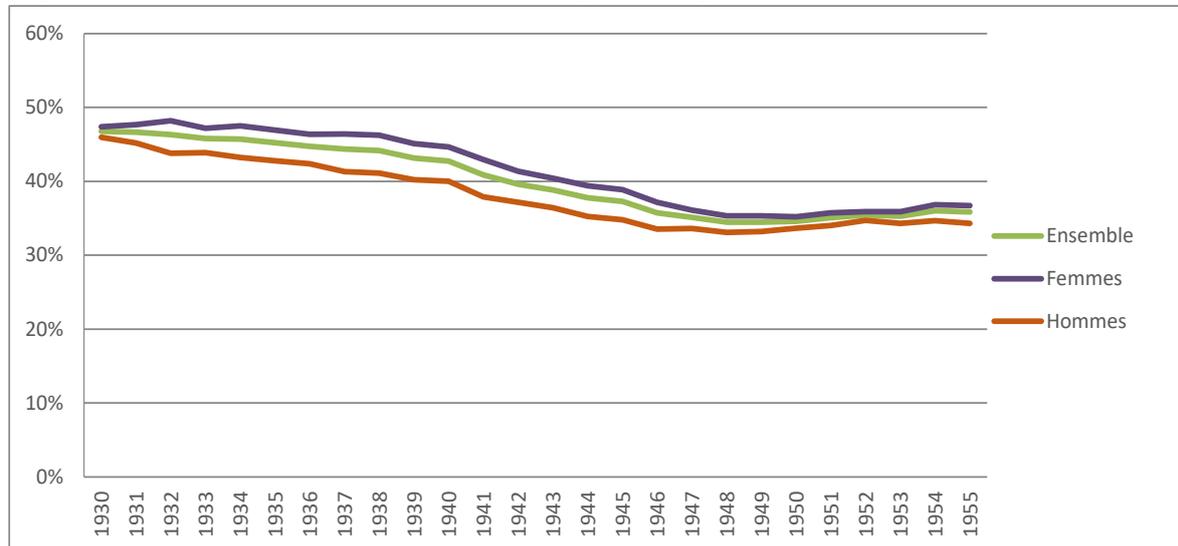
*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

### Encadré 3 : Majoration pour 3 enfants et plus à l'Ircantec

À l'Ircantec, des points sont attribués pour les assurés ayant au moins 3 enfants. Entre 47 et 36 % des retraités nés entre 1933 et 1955 ont validé des points à ce titre (Figure B).

Figure B – Part des bénéficiaires de la majoration pour enfants



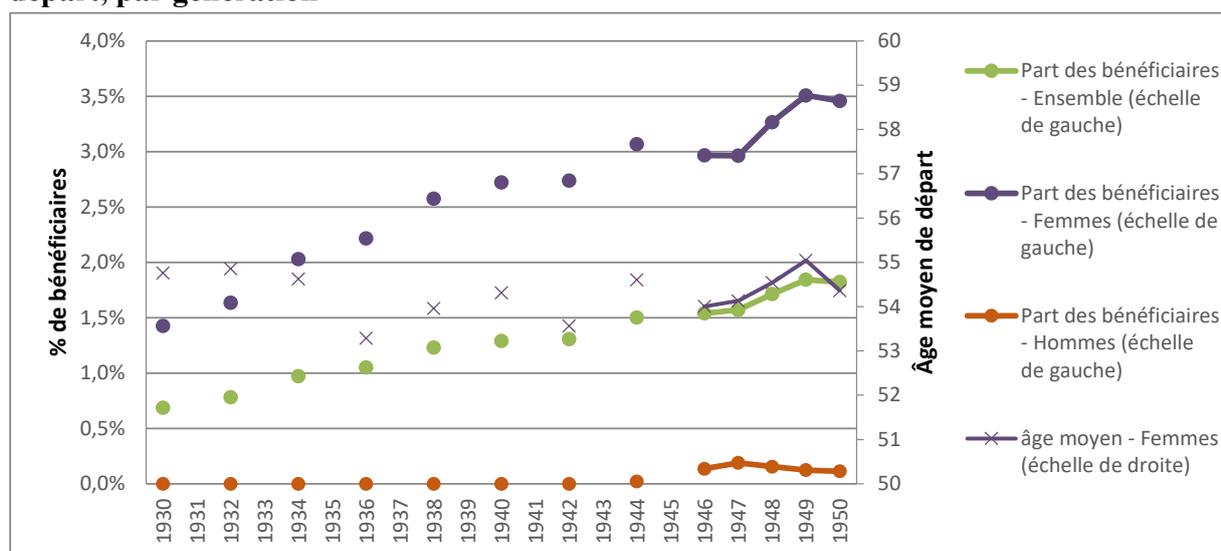
Source : Ircantec

#### 5. Les bénéficiaires des départs anticipés pour trois enfants : essentiellement des femmes

La plupart des régimes spéciaux, et en particulier les régimes de la fonction publique, permettaient à leurs affiliés, parents de trois enfants ou d'un enfant invalide, de liquider leur retraite de façon anticipée, sans condition d'âge après quinze ans de service. Ce dispositif, ouvert aux hommes en 2004, est en extinction depuis 2012. Toutefois, si les assurés remplissaient avant 2012 les conditions y ouvrant droit, la retraite anticipée peut être demandée à tout moment<sup>17</sup>. Ce dispositif concernait entre 1,5 % et 3,5 % des femmes retraitées pour âge moyen de départ à la retraite variant entre 53 et 55 ans selon la génération (Figure 18). L'extension aux pères ne s'est pas traduite par un recours massif des hommes au dispositif, compte tenu notamment de la condition d'interruption d'activité de deux mois.

<sup>17</sup> Les conditions sont les suivantes : avoir accompli au moins 15 ans de services civils ou militaires, être parent d'au moins 3 enfants, avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimum.

**Figure 18 – Part des bénéficiaires des départs anticipés pour 3 enfants et âge moyen de départ, par génération**

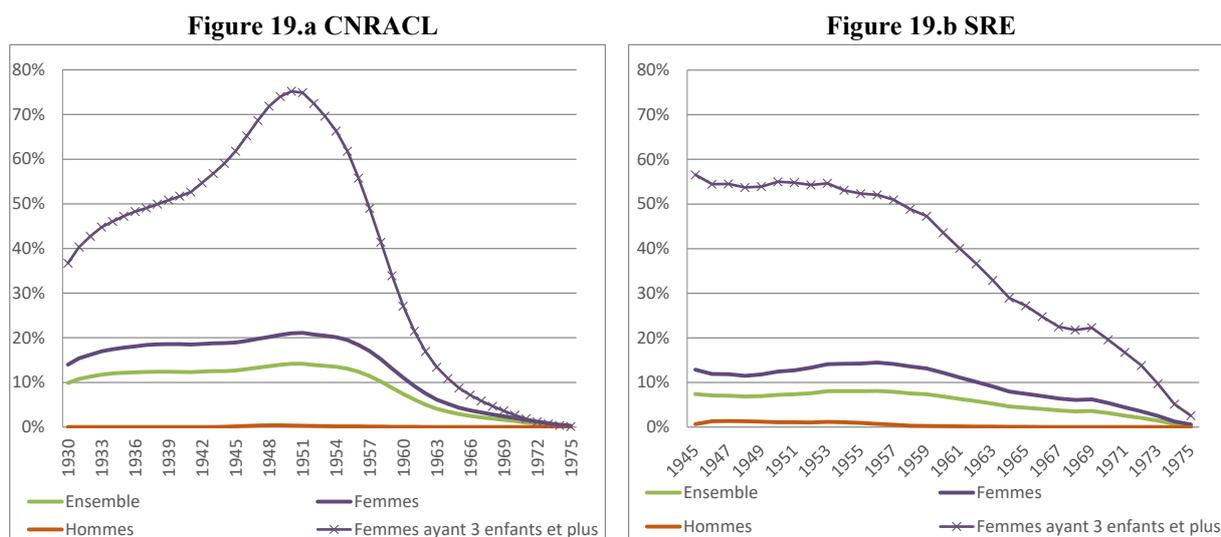


*Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, corrigé de la mortalité différentielle pour être représentatif des assurés en vie à 66 ans, hors VFU.*

*Source : DREES, EIR 2016.*

La proportion de femmes ayant bénéficié de ce dispositif varie selon le régime considéré. Elle est plus élevée pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale et hospitalière que pour ceux de la fonction publique d'État : de 18 % en moyenne pour les génération 1945 à 1960 pour la CNRACL et de 13 % pour le SRE (Figures 19.a et 19.b).

**Figure 19 – Part des bénéficiaires des départs anticipés pour 3 enfants et âge moyen de départ, par génération et par régime**



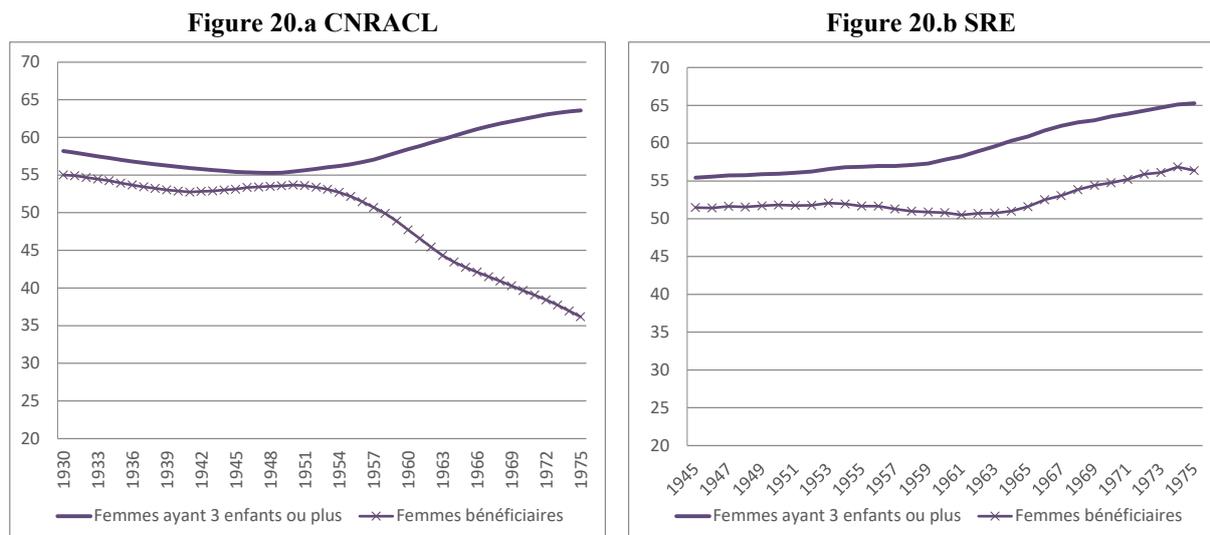
*Note : les départs anticipés pour 3 enfants et plus n'étant pas projetés, le dispositif étant en extinction depuis 2012, les âges moyens de départ chutent donc fortement au fil des générations.*

*Champ : ensemble des retraités de droit direct.*

*Source : CNRACL Canopée, SRE Pablo.*

L'âge moyen varie selon le régime pour les générations nées entre 1945 et la fin des années 50. Il oscille entre 50 et 55 ans, et est légèrement plus élevé dans la fonction publique d'État (Figures 20.a et 20.b). Le dispositif de départ anticipé permet aux mères de trois enfants et plus qui l'utilisent de bénéficier de leur pension environ 3 ans plus tôt que celles qui n'y recourent pas pour les retraitées de la CNRACL nées entre 1945 et la fin des années 50 et 4,5 ans plus tôt pour celles du SRE.

**Figure 20 – Âge moyen de départ à la retraite des femmes bénéficiaires du dispositif et des femmes de 3 enfants et plus, par génération et par régime**



Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct.

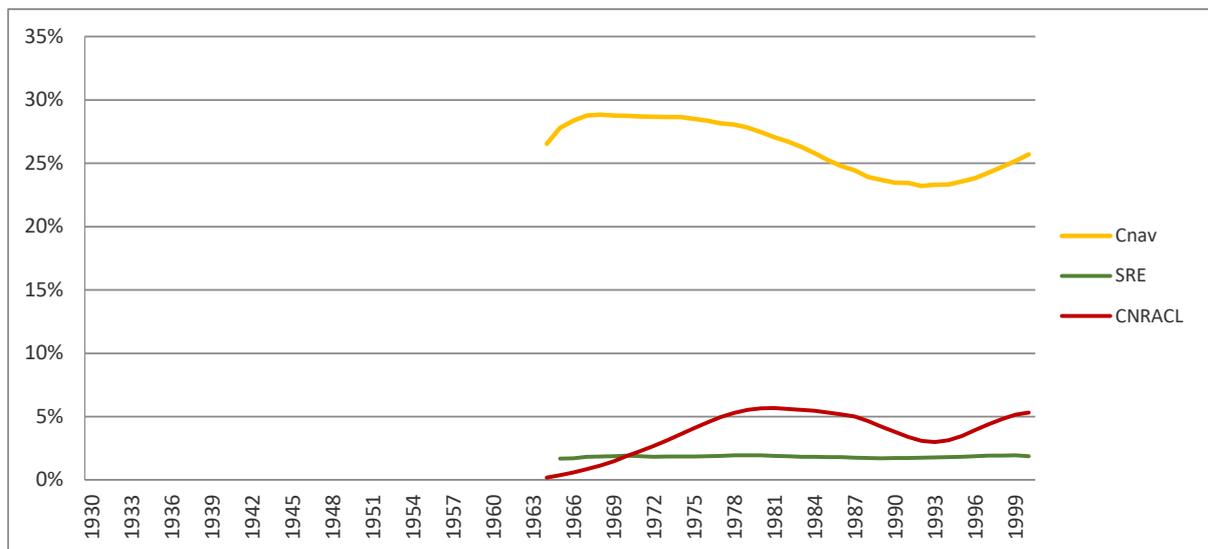
Source : CNRACL Canopée, SRE Pablo.

## 6. La majoration de pension liée à la MDA

La loi du 14 avril 2023 crée un droit à surcote en fin de carrière (1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé dans la limite de 5 %) pour les assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration d'assurance pour maternité, adoption, éducation, enfant handicapé ou pour congé parental et justifiant une durée d'assurance de 43 annuités à 63 ans (voir Encadré 1).

La part des femmes bénéficiaires varierait fortement selon le régime considéré : elle serait autour de 25 % en moyenne pour les femmes retraitées de la Cnav, 4 % pour celles de la CNRACL et 2 % pour le SRE (Figure 21). Les bénéficiaires sont plus nombreuses au régime général car la part des femmes retraitées de la Cnav validant des trimestres de MDA est plus élevée que dans la fonction publique et le nombre moyen de trimestres validés plus important (Figure 7).

**Figure 21 – Part des femmes bénéficiaires de la majoration de pension liée à la MDA, par génération et régime**



*Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct.*

*Source : Cnav modèle Prisme, SRE modèle Pablo, CNRACL modèle Canopée.*